

LES FONDEMENTS DU PATRIMONIAL

" DE LA COMPLEXITÉ DE LA CULTURE "

Saïd Mouline

Architecte, sociologue, linguiste



WWW.MAROCPLURIEL.COM

Rabat, décembre 2002

"DE LA COMPLEXITÉ DE LA CULTURE"

Produit à la fois d'une histoire et d'une technicité particulière, tout espace aménagé, toute architecture est une réalité complexe où se conjuguent et se concrétisent les rapports que les êtres, hommes et femmes, entretiennent avec leur milieu pour produire et instituer leur cadre de vie, c'est-à-dire un espace culturel qui leur est propre.

Cette réalité complexe qu'est l'espace humanisé, où interfèrent, de multiples façons, la nature qui en est l'assise et des pratiques médiatisées qui en déterminent la production, la perception, l'usage et la valorisation, peut être appréhendée à partir d'angles de vue ou de disciplines d'autant plus diversifiés que ce domaine ne renvoie pas au plan de la connaissance à un statut spécifique ou à un objet de science unitaire dans le savoir contemporain.

Autrement dit, toute architecture, même si elle est, en première instance, produit d'une technicité qui la matérialise, en y déterminant différentes ambiances, visuelle, thermique, sonore, lumineuse, etc., que captent et traduisent nos sens ; produit d'une technicité qui y agence des espaces, des échelles, des parcours, etc., qui ordonne une gestualité, des attitudes, des postures, etc., ne saurait, en tant qu'espace bâti, se réduire à la technicité dont elle est le produit tangible et matériel. Elle est en même temps, simultanément, cadre bâti et cadre de vie; c'est-à-dire, cadre matériel qui enveloppe de l'immatériel.

La difficulté à saisir et à conceptualiser cette double médiation - aux interférences de laquelle l'architecture trouve culturellement son essence -, n'a pas manqué de créer une ambiguïté initiale sur la fonction et la définition même de l'architecture ; ambiguïté initiale qui dure depuis une longue période et persiste dans bien des approches diversifiées qui ont trait à l'architecture dont celles relevant du patrimoine architectural. Des siècles durant, en effet, l'architecture a fait partie intégrante des Beaux-Arts et avait un statut où l'esthétique primait sur toute pratique fonctionnelle.

.....
Ce texte est le préambule de "Jama' al Fna Patrimoine oral et immatériel de l'humanité" paru dans la Collection "Cahiers d'Architecture et d'Urbanité", numéro double paru fin 2002, réalisé à la Direction de l'Architecture.

Bien que cette question ne soit pas l'objet de cette livraison des Cahiers d'Architecture et d'Urbanité (1), la problématique qu'elle soulève nous intéresse dès lors que le thème de cette livraison a trait à de l'immatériel qui prend place dans de l'espace physique bien matériel. Dès lors également que l'institution qui, aujourd'hui, prête attention à des valeurs immatérielles, le fasse après avoir institué la Liste des biens naturels et culturels du patrimoine mondial, il y a près de trente ans.

En effet, dans l'immédiat après-guerre est créée, en novembre 1945, l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont la Convention est alors ratifiée par 20 états membres lors de la Conférence de Londres. Elle est destinée à poursuivre les mêmes buts que les autres organisations du système des Nations Unies, sa mission étant d'abord éthique et concernant, ce qu'à l'époque on appelait, les domaines de l'esprit.

Plus d'un quart de siècle plus tard, en 1972, est adoptée au sein de l'Unesco, la Convention du Patrimoine mondial. Elle consiste principalement à établir progressivement une Liste des biens naturels et culturels du patrimoine mondial qui ont une valeur universelle exceptionnelle (2). L'inscription sur cette Liste doit obéir à des définitions et à des critères tels qu'ils sont énoncés dans les deux premiers articles de la Convention. Le premier ayant trait à l'inscription des biens culturels et le deuxième à l'inscription des biens naturels.

Un examen même rapide du contenu de ces articles dévoile, entre autres, deux choses : d'une part que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont associés dans un même cadre juridique et conceptuel et, d'autre part, que la Liste du patrimoine mondial est en fait celle du patrimoine tangible, du patrimoine matériel (3). Patrimoine matériel qui, comme nous l'avons vu précédemment, n'est qu'un aspect de l'architecture, de l'espace humanisé, celui qui enveloppe de l'immatériel. Ainsi, ce qui n'est pas tangible, ce qui n'est pas matériel - l'immatériel sous toutes ses formes - se trouve, d'emblée, exclu du patrimoine mondial en raison d'une conception simplificatrice de l'architecture et, plus généralement, d'une conceptualisation de la culture qui n'en saisit pas la complexité. Une conceptualisation qui occulte les instances, les différentes médiations, les processus qui régissent les relations entre nature et culture, relations fondatrices et révélatrices de toute spécificité humaine C'est, en tout cas dans le domaine qui nous intéresse ici, sur une conception



positiviste de la culture qu'a fonctionné l'Unesco depuis près de trente ans en matière de classement sur la Liste du patrimoine mondial.

Alors qu'en fait, elle avait été écartée en raison d'une ambiguïté initiale, la prise en compte de la dimension immatérielle de l'espace humanisé est présentée, de nos jours, comme une initiative d'avant-garde de l'Unesco, visant à l'établissement d'une Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine immatériel. Autrement dit, le côté "d'avant garde" proclamé aujourd'hui n'est que la simple correction de la conséquence de l'ambiguïté initiale. Ambiguïté initiale qui, comme nous l'avons vu, découlait d'une grille de lecture incomplète appliquée, il y a trente ans de cela, à des faits de culture. Une grille de lecture inadaptée à la complexité de la culture et plus précisément à une décomposition ordonnée de faits humains fondés justement sur des relations dialectiques entre du matériel et de l'immatériel. C'est là, justement, toute la complexité de la culture et ce n'est pas la juxtaposition de deux listes – celle du patrimoine matériel et celle du patrimoine immatériel – qui va résoudre cette complexité inhérente à la culture, à toute activité humaine et, partant, à sa catégorisation.

Nul doute que des circonstances historiques particulières ont conduit, dans l'urgence, à essayer de préserver et de sauver de destructions irrémédiables et irréparables des monuments, des ensembles, des sites, etc. Oeuvres considérées comme ayant une valeur universelle exceptionnelle des points de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique ou anthropologique (4). Autrement dit, les intentions louables qui ont présidé à la Convention du Patrimoine mondial ne sont nullement en cause et la préservation de ce qui a pu être préservé grâce au classement sur la Liste des biens culturels et naturels du patrimoine est là pour en témoigner.

Cependant, s'il est bien entendu que la Convention de 1972 a été salvatrice pour de nombreux biens culturels et naturels de valeur universelle, menacés de disparition par l'inaction, il n'empêche qu'un débat théorique sur la matérialité ou l'immatérialité de la culture s'impose. Non seulement il s'impose pour l'intelligibilité de la culture et, partant, de celle du patrimoine, mais il ne pourra qu'être bénéfique pour éclairer cette problématique. Rendre plus intelligible l'humanité à travers ses manifestations diversifiées par différentes formes de médiation, cela ne manquerait pas de permettre d'identifier de nouvelles formes d'actions



destinées à préserver d'autres formes d'expressions culturelles délaissées, déclassées, sous-estimées ou ignorées.

Dans cette perspective intellectuelle, liée à une préoccupation citoyenne, destinée à penser le monde, à mieux le comprendre pour préserver de hauts faits de l'humanité, des témoignages de valeur universelle, le propos ici, dans le cadre d'une réflexion sur la matérialité ou l'immatérialité de la culture, est d'avancer que, dès 1972, la Convention allait reposer sur une conception positiviste de la culture dans laquelle l'immatériel est occulté au profit du matériel et du tangible. Conception positiviste d'autant plus "naturelle" qu'il est vrai par exemple, compte tenu des objectifs de l'époque, que la démolition d'un monument (réalité tangible et matérielle) est plus visible que la disparition d'une langue (réalité orale et immatérielle). C'est ce que met en évidence avec force et conviction - en prenant appui sur les formes d'expression différenciées que sont l'oralité et l'écriture - Juan Goytisolo dans son plaidoyer sur la "Défense des cultures menacées" (5).

C'est justement ce à quoi invite ce préambule, à plus d'humilité devant la complexité de la culture, à la nécessité de prolonger la réflexion dans le domaine épistémologique pour donner des assises théoriques fondées à la compréhension, la description et la classification de faits humains. Invitation également à revoir et à évaluer la pertinence, même a posteriori et à la lumière de l'évolution des sciences humaines, de catégories telles que culture matérielle et culture immatérielle, au lieu de présenter cette dernière comme une innovation conceptuelle. A les réévaluer en toute sérénité, loin des modes, des media et des exploitations politiques de la culture et en tenant compte des formes diversifiées d'expression par lesquelles justement cette dernière se manifeste, à travers les formes sans cesse changeantes et de plus en plus métissées d'une humanité à la fois inscrite dans le temps et hors du temps, enracinée dans des lieux et libre de toute entrave, en oscillation constante entre spécificités et universalité.

Said Mouline
Architecte, sociologue, linguiste
Rabat, le 26/11/2002

NOTES

(1) Des Journées d'Etude et de Réflexion, dans le cadre de la série des "Dialogues sur la ville", initiées par la Direction de l'Architecture, sont programmées au cours du premier trimestre 2003 pour confronter les points de vue sur le patrimoine architectural entre matérialité et immatérialité.

(2) La Convention est adoptée en 1972 et les premières inscriptions sur la Liste datent de 1978.

(3) L'Article 1 de la Convention précise clairement, dans les critères relatifs à l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial que c'est de patrimoine matériel qu'il s'agit : "les œuvres architecturales, de sculptures ou de peinture monumentales, (...) ", "les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, (...) ", "les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, (...)".

(4) L'on se souvient de la campagne de protection lancée par l'Unesco pour le sauvetage des temples du site archéologique d'Abou Simbel, menacés de submersion en raison de la construction du barrage d'Assouan, et de l'opération spectaculaire qui a duré de 1963 à 1968 et qui a consisté à les découper en blocs et à les remonter, de plus de soixante mètres, au dessus de leur emplacement primitif.

(5) Plaidoyer prononcé lors du discours d'ouverture de la réunion du jury pour la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, le 18 mai 2001, à l'UNESCO.

LEGENDES

. Composition de Jacques Majorelle d'un plafond à l'Hôtel Mamounia à Marrakech. (DR)

. Selle de cheval en cuir, bois et étoffes brodée de fils d'or, XIXème siècle. (DR).